

**A\_2020\_124**  
**ARRETE DE MISE EN CONGES EN MALADIE ORDINAIRE A DEMI**  
**TRAITEMENT DE M. LALUT PASCAL**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical du 14 octobre 2020 (prolongation) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal a bénéficié de congé de maladie rémunérés à demi- traitement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à demi traitement du 01 octobre 2020 au 31 octobre 2020.

**ARTICLE 2** : M. LALUT Pascal percevra la moitié du traitement afférent à l'indice brut 444, indice majoré 390, sur la base de 35 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail.

**ARTICLE 3** : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 15 octobre 2020,

Le Maire,  
Gérard LIOT



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter de  
la présente notification.

Notifié le 15/10/2020  
Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédent chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical



**A\_2020\_120**  
**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**  
**A DEMI- TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,**  
**Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical du 14 septembre 2020 (prolongation) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal a bénéficié de congé de maladie rémunérés à demi- traitement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à demi traitement du 01 septembre 2020 au 30 septembre 2020.

**ARTICLE 2 :** M. LALUT Pascal percevra la moitié du traitement afférent à l'indice brut 444, indice majoré 390, sur la base de 35 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 15 septembre 2020,



Le Maire,  
Gérard LIOT

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter de  
la présente notification.

Notifié le 18.09.2020  
Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.  
Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs.



**A\_2020\_117**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

**DE M.LALUT Pascal  
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 06 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Considérant que les fonctions exercées par M.LALUT Pasfcal justifient le classement de l'emploi dans le groupe de fonctions 1 du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux;

Considérant le changement de fonction de M. LALUT Pascal selon la note de service NSP14-2020 du 28/08/20,

Considérant les conditions d'attribution individuelle de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fixées par l'organe délibérant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Compte tenu du parcours de l'agent avant d'arrivée sur son poste, de la connaissance de l'environnement de travail, M. LALUT Pascal - Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du groupe de fonction 1, s'établissant à 100,00 € à compter du 01 septembre 2020 et selon les modalités d'application de l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 2 :** Cette indemnité sera versée mensuellement. *Celle-ci est réduite au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet. En application du contrat de travail en cours, l'agent percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise calculée comme suit : 100,00 € x 100/100 = 100,00 €.*

*Cette indemnité sera actualisée sur la base de l'évolution de la durée du temps de travail déterminée pour cet agent.*

**ARTICLE 3 :** La secrétaire de mairie et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée au :  
- Président du Centre de Gestion

- Comptable de la Collectivité.

Fait à Aussac-Vadalle, le 28 août 2020,



Le Maire,  
Gérard LIOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gérard LIOT".

Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 28/08/2020  
Signature de l'agent :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Signature de l'agent".

**A\_2020\_112**  
**ARRETE DE MISE EN CONGES DE MALADIE ORDINAIRE A DEMI**  
**TRAITEMENT DE M. LALUT PASCAL**

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**  
**A DEMI- TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,**  
**Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe**

\* \* \* \*

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical du 03 juillet 2020 (prolongation) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédent cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal a bénéficié de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à demi traitement du 01 août 2020 au 31 août 2020.

**ARTICLE 2** : M.LALUT Pascal percevra la moitié du traitement afférent à l'indice brut 444, indice majoré 390, sur la base de 35 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail, à l'exception du premier jour de ce congé qui sera non rémunéré.

**ARTICLE 3** : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 24 août 2020,

Le Maire,  
Gérard LIOT



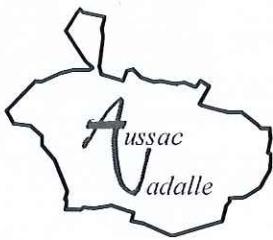
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 25/08/2020

Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.  
Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs.



## Certificat Administratif

Je soussigné Gérard LIOT, Maire de la commune d 'AUSSAC-VADALLE certifie que

- Vu la loi d'urgence N° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 ;
- Vu le communiqué de presse – COVID 19 du 25 mars 2020 du Ministère des Solidarités et de la Santé, indiquant que le Gouvernement supprime le délai de carence applicable aux arrêts maladie pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire;

Il y a lieu de régulariser les payes du mois de juillet pour les agents Mme RENAUD Christelle et M. LALUT Pascal dont le délai de carence a été appliqué pour un arrêt maladie courant du mois de juin.

Une régularisation est donc faite sur la paye du mois d'août.

Pour faire valoir ce que de droit.

AUSSAC-VADALLE,  
Le 06 août 2020

Le Maire,  
Gérard LIOT





Olivier Véran  
Ministre des Solidarités et de la Santé

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Communiqué de presse – Covid 19 : le Gouvernement supprime le délai de carence applicable aux arrêts maladie pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire

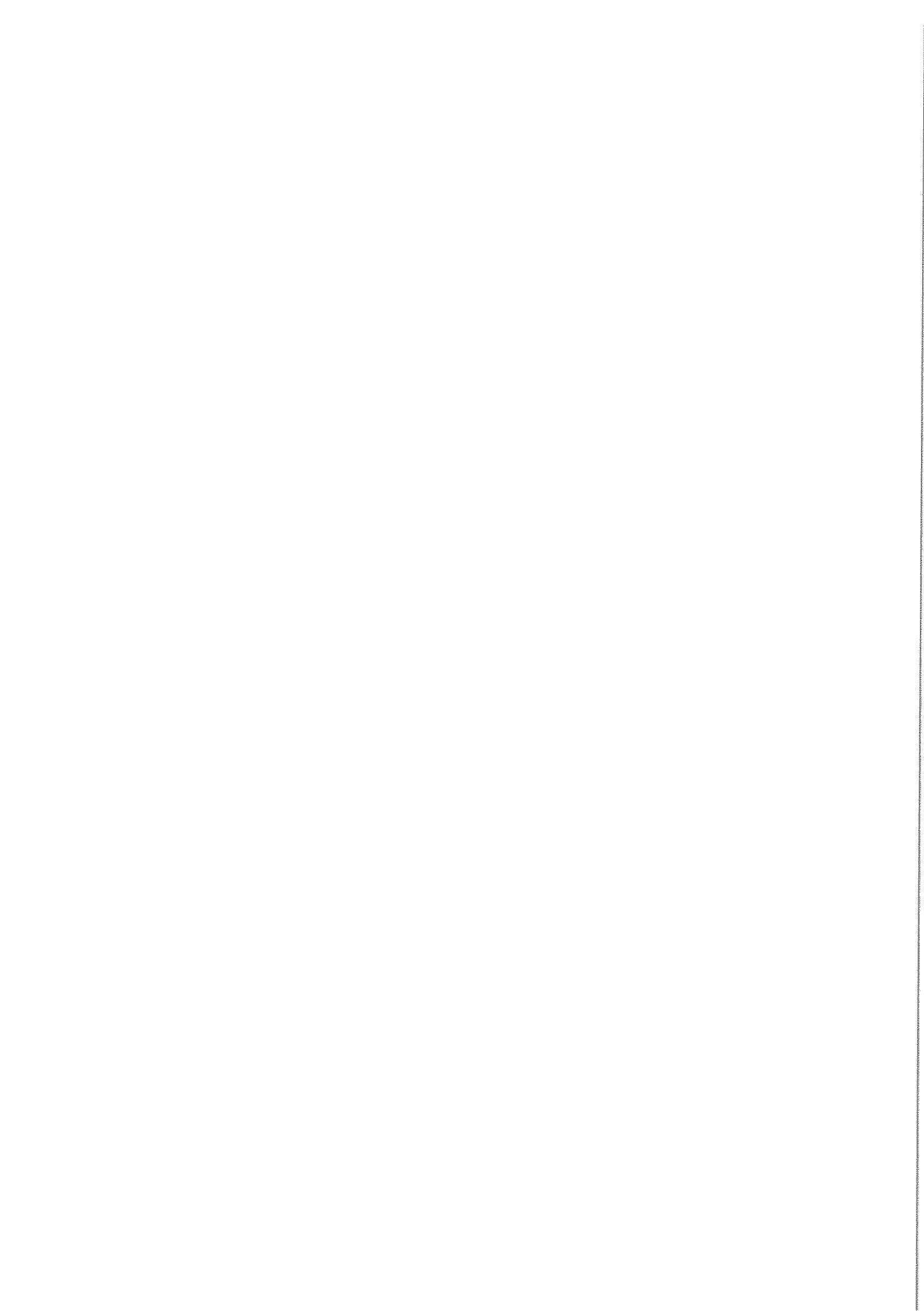
Paris, le 25 mars 2020

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, promulguée le 23 mars 2020, prévoit la suppression du délai de carence pour tous les arrêts de travail liés à une maladie dans l'ensemble des régimes (régime général, régime agricole et régimes spéciaux dont fonction publique) pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les personnes malades percevront donc, de manière exceptionnelle, une indemnité journalière ou le maintien de leur traitement dès le 1<sup>er</sup> jour de leur arrêt de travail. C'est une situation dérogatoire par rapport à la situation habituelle, qui prévoit un délai de carence de trois jours pour les indemnités journalières et un délai d'un jour pour le maintien du traitement dans la fonction publique.

Désormais, tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au Covid-19 ou non, sont indemnisés dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt, que cela soit pour les personnes atteintes d'une pathologie, les personnes vulnérables qui présentent un risque accru de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ou encore les parents contraints de garder leurs enfants du fait de la fermeture de leur établissement scolaire ou de leur crèche. L'ensemble de ces mesures visent à protéger les personnes concernées tout en leur assurant un revenu de remplacement pendant cette période exceptionnelle.

Contact presse :  
[Sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr](mailto:Sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr)



**A\_2020\_108**

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE A DEMI-TRAITEMENT  
DE M. LALUT PASCAL (Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe**

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE  
A DEMI- TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,  
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe**

\*\*\*\*\*

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical du 03 juillet 2020 (prolongation) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal a bénéficié de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à demi traitement du 11 juillet 2020 au 31 juillet 2020.

**ARTICLE 2** : M. LALUT Pascal percevra la moitié du traitement afférent à l'indice brut 444, indice majoré 390, sur la base de 35 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail, à l'exception du premier jour de ce congé qui sera non rémunéré.

**ARTICLE 3** : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 09 juillet 2020,

Le Maire,  
Gérard LIOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 13/07/2020  
Signature de l'agent :



N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.  
Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs.

**A\_2020\_107**  
**ARRETE DE MISE EN CONGES EN MALADIE ORDINAIRE A PLEIN  
TRAITEMENT DE L'AGENT LALUT PASCAL**

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE  
A PLEIN TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,  
Adjoint Technique Territorial Principale de 2ème classe**

\* \* \* \*

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical 27 juin 2020 (*initial*) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal a bénéficié de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à plein traitement du 27 juin 2020 au 10 juillet 2020.

**ARTICLE 2** : M. LALUT Pascal continuera de percevoir l'intégralité de son traitement pendant la période d'arrêt de travail, à l'exception du premier jour de ce congé qui sera non rémunéré.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

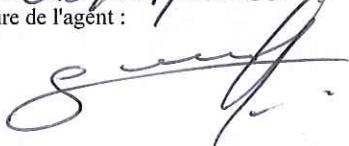
Fait à AUSSAC-VADALLE, le 09 juillet 2020,



Le Maire,  
Gérard LIOT

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter de  
la présente notification.

Notifié le 13/07/2020  
Signature de l'agent :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. LIOT".

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux

365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.  
Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs.

**A\_2020\_94**  
**ARRETE DE PLACEMENT EN AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE(**  
**maintien à domicile) \_ COVID-19**

***L'autorité territoriale de la collectivité AUSSAC-VADALLE,***

- Vu la décision présidentielle du 12 mars 2020 portant fermeture jusqu'à nouvel ordre des crèches, écoles, collèges, lycées et universités ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu l'Instruction du 23 mars 1950 portant application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Vu la note d'information de la DGAFP/DGCL en date du 3 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté de l'Autorité territoriale de la collectivité de...AUSSAC-VADALLE portant fermeture jusqu'à nouvel ordre des services suivants: service technique;
- Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Considérant l'impossibilité de mettre en place le télétravail pour l'exercice des missions de M. LALUT Pascal ;
- Considérant que compte tenu des missions de son grade, M. LALUT Pascal n'a pu être affectée que partiellement à d'autres missions au sein d'un autre service de la commune et qu'il convient de l'autoriser à demeurer à son domicile avec maintien de sa rémunération ;

Considérant la nécessité de placer M. LALUT Pascal dans une position statutaire régulière ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. LALUT Pascal est placé(e) en autorisation spéciale d'absence dans le cadre d'un maintien à domicile à compter du 17 mars 2020 et pendant toute la fermeture du service technique ;

**Article 2 :** Pendant cette période M. LALUT Pascal bénéficie du maintien de sa rémunération.

**Article 3 :** La secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Comptable de la Collectivité.

Fait à Aussac-Vadalle, le 02 avril 2020

Le Maire,  
Gérard LIOT



Le Maire (ou le Président),  
- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret  
N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,  
pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de  
deux mois à compter de la présente notification.  
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant  
Les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le : *16 avril 2020*

Signature de l'agent :

*A noter : L'agent ainsi placé bénéficie de l'intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite. En revanche, les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.*

**A\_2019\_85**  
**ARRETE DE MISE EN CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE A PLEIN  
TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,**

**ARRETE DE MISE EN CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE  
A PLEIN TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,  
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe**

\* \* \* \* \*

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical 19 novembre 2019 (*initial*) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédent cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal n'a pas bénéficié de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à plein traitement du 19 novembre 2019 au 02 février 2020.

**ARTICLE 2** : M. LALUT Pascal continuera de percevoir l'intégralité de son traitement pendant la période d'arrêt de travail, à l'exception du premier jour de ce congé qui sera non rémunéré.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 20 décembre 2019,

Le Maire,  
Gérard LIOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 20/12/2019.

Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.  
Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs.

**A\_2019\_85**  
**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE A PLEIN  
TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,**

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE  
A PLEIN TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,  
Adjoint Technique Territorial de 2ème classe**

\* \* \* \* \*

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical 19 novembre 2019 (*initial*) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal n'a pas bénéficié de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à plein traitement du 19 novembre 2019 au 02 février 2020.

**ARTICLE 2 :** M. LALUT Pascal continuera de percevoir l'intégralité de son traitement pendant la période d'arrêt de travail, à l'exception du premier jour de ce congé qui sera non rémunéré.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 20 décembre 2019,

Le Maire,  
Gérard LIOT



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter de  
la présente notification.  
Notifié le 20/12/2019.

Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.  
Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs.

**A\_2016\_7**  
**ARRETE DE MISE EN CONGES EN MALADIE ORDINAIRE DE L'AGENT LALUT  
PASCAL**

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE  
A PLEIN TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,  
(GRADE) Adjointe technique de 2ème classe**

\*\*\*\*\*

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
  - Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
  - (*Vu le décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (1) ;*)
  - Vu le certificat médical du 06-07-2016 (prolongation) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédent cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal n'a pas bénéficié de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à plein traitement du 07/07/2016 au 28/08/2016.

**ARTICLE 2 :** M. LALUT Pascal continuera de percevoir l'intégralité du traitement afférent à l'Indice Brut 364, Indice Majoré 338, sur la base de 35 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à Aussac-Vadalle, le 11 juillet 2016

Le Maire,



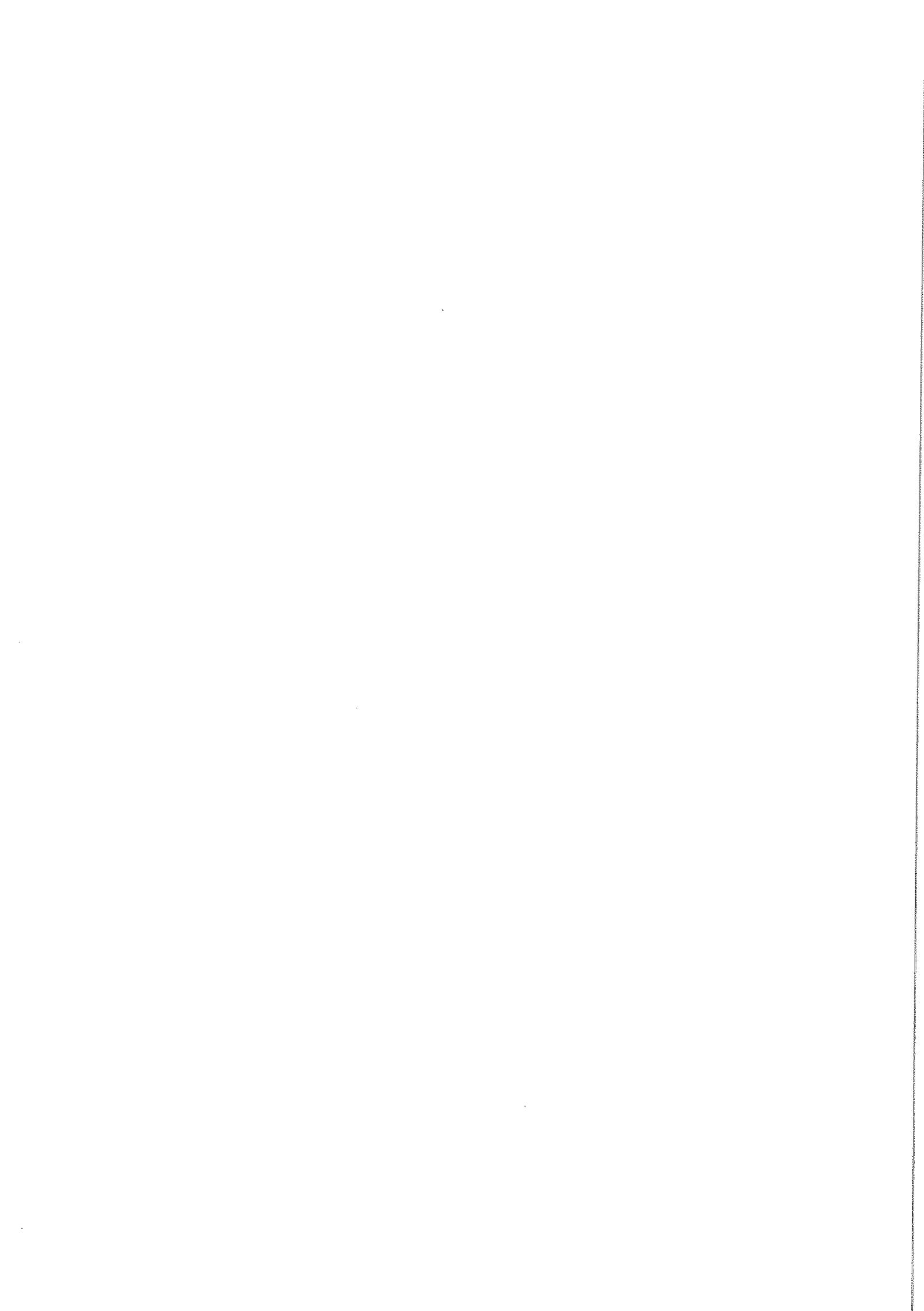
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 18/07/2016

Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.



**A\_2016\_8**  
**ARRETE DE MISE EN CONGES EN MALADIE ORDINAIRE EN DEMI-TRAITEMENT DE L'AGENT LALUT PASCAL**

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**  
**A DEMI-TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,**  
**(GRADE) Adjoint Technique de 2ème classe**

\* \* \* \* \*

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical du 06/07/16 (prolongation) d'arrêt de travail ;
- Considérant que M. LALUT Pascal a bénéficié de son plein traitement pendant 3 mois ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à demi-traitement, du 29 août 2016 au 06 septembre 2016.

**ARTICLE 2** : M. LALUT Pascal percevra la moitié du traitement afférent à l'Indice Brut 364, Indice Majoré 338, sur la base de 35 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Fait à Aussac-Vadalle, le 11 juillet 2016

Le Maire,

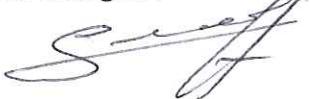
Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 10/07/2016

Signature de l'agent :

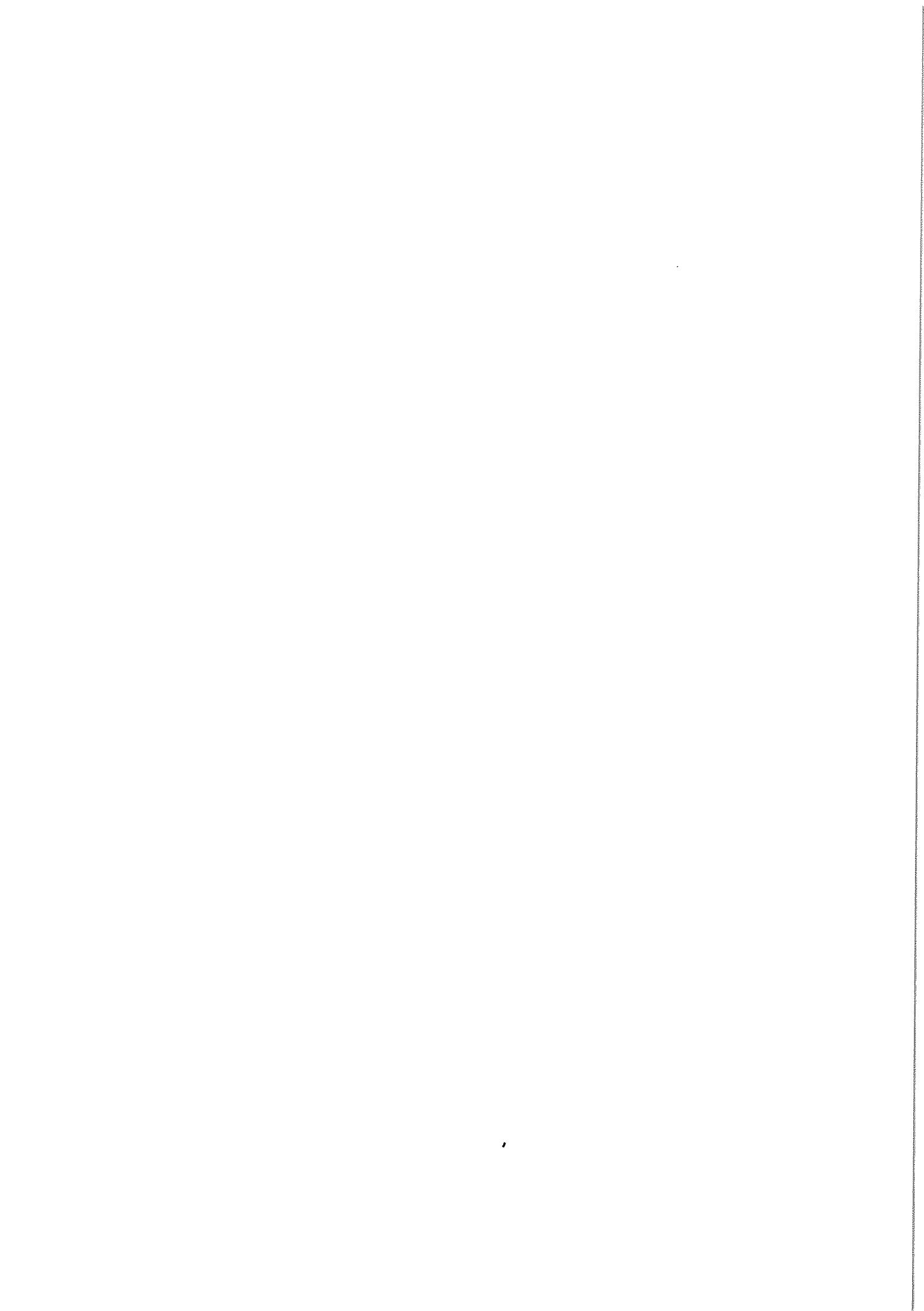


N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.

Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs

Le supplément familial de traitement est versé en totalité et au prorata de la durée hebdomadaire de service.

(1) à porter uniquement pour les fonctionnaires à temps non complet.



**A\_2016\_7**

**ARRETE DE MISE EN CONGES EN MALADIE ORDINAIRE DE L'AGENT LALUT  
PASCAL**

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE  
A PLEIN TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,  
(GRADE) Adjointe technique de 2ème classe**

\*\*\*\*\*

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
  - Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
  - (*Vu le décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (1))* ;
  - Vu le certificat médical du 06-07-2016 (*prolongation*) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédent cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal n'a pas bénéficié de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à plein traitement du 07/07/2016 au 06/09/2016.

**ARTICLE 2** : M. LALUT Pascal continuera de percevoir l'intégralité du traitement afférent à l'Indice Brut 364, Indice Majoré 338, sur la base de 35 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à Aussac-Vadalle, le 11 juillet 2016

Le Maire,

  
Le Maire,  
Gérard LIOT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

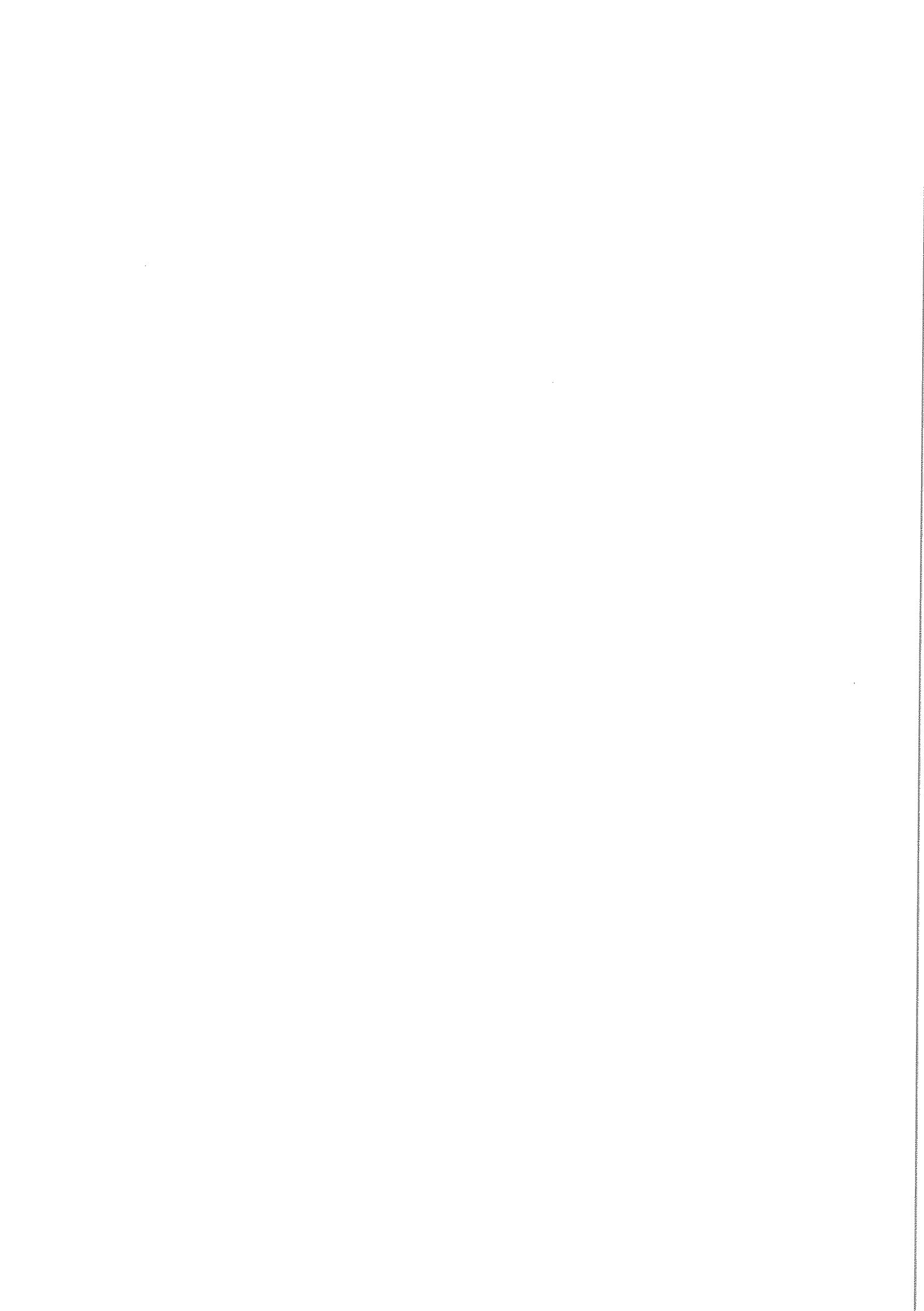
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 18/07/16.....

Signature de l'agent :



N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.



**A\_2016\_6**  
**ARRETE PLACANT L'AGENT LALUT PASCAL EN MALADIE ORDINAIRE**

**ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**  
**A PLEIN TRAITEMENT DE M. LALUT Pascal,**  
**(GRADE) Adjointe technique de 2ème classe**

\* \* \* \* \*

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
  - Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
  - (Vu le décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (1)) ;
  - Vu le certificat médical du 06-06-2016 (initial) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédent cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal n'a pas bénéficié de congé de maladie rémunérés à plein traitement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à plein traitement du 06/06/2016 au 06/07/2016.

**ARTICLE 2 :** M. LALUT Pascal continuera de percevoir l'intégralité du traitement afférent à l'Indice Brut 364, Indice Majoré 338, sur la base de 35 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à Aussac-Vadalle, le 28 juin 2016

Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 29/06/2016.

Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.

卷之三